

GE_GERICHTE C/12394/2010 vom 28. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_12394_2010

FR: GE_GERICHTE C/12394/2010 du 28 juin 2013

IT: GE_GERICHTE C/12394/2010 del 28 giugno 2013

Regeste

APPRÉCIATION DES PREUVES ; LIVRAISON ; | CO.211.1; LPC.126; CPC.91.1

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC, entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un recours dirigé contre une décision notifiée après le 1er janvier 2011, la présente procédure de seconde instance est régie par le nouveau droit de procédure (art. 405 al. 1 CPC). En revanche, la procédure de première instance, qui a débuté en 2010, reste régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 CPC), soit par l'ancienne Loi genevoise de procédure civile du 10 avril 1987 (ci-après : aLPC); ceci vaut notamment pour les frais et dépens de première instance, ainsi que pour l'appréciation des preuves, par le premier juge.

E. 2

2.1 Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. Lorsque la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr., la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC) à l'exclusion de celle de l'appel. La valeur du litige est déterminée par les conclusions. Les intérêts et les frais de la procédure en cours ne sont pas pris en compte (art. 91 al. 1 CPC). Le dernier état des conclusions, au sens de l'art. 308 CPC, est celui des dernières conclusions prises en première instance, avant le jugement entrepris (Jeandin in Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 13 ad art. 308 CPC, Hoffmann-Nowotny in ZPO-Rechtsmittel Berufung und Beschwerde, Kommentar, Kunz/Hoffmann-Nowotny/Stauber [éd.], 2013, n. 53 ad art. 308 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, est restée litigieuse, en dernier lieu en première instance, une dette de 20'349 fr. 45 avec intérêts, sous déduction d'un capital de 10'277 fr. 40. Par conséquent, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr.

E. 2.3

L'appel a été interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable. Partant, la Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 3

3.1 Selon l'art. 126 al. 2 et 3 aLPC, applicable en première instance, chaque partie doit articuler avec précision ses allégués et celle à laquelle des faits sont opposés doit reconnaître ou dénier chacun d'eux catégoriquement, le silence et toute réponse évasive pouvant être pris pour un aveu desdits faits. Sous l'empire du CPC, la partie défenderesse doit également contester chaque allégué de manière précise, puisque cette détermination est nécessaire pour connaître les faits devant faire l'objet de la procédure probatoire (Tappy in Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 18 ad art. 222 CPC). En effet, la procédure probatoire ne doit porter que sur les faits pertinents et contestés (art. 192 aLPC, art. 150 al. 1 CPC; Tappy, loc. cit.). En cas de contestation de faits pertinents, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC; fardeau de la preuve). L'appréciation des preuves administrées est libre (art. 196 aLPC, art. 157 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, les intimés exigent le paiement du vin qu'ils allèguent avoir livré, successivement et sur commande, à l'appelante (art. 211 al. 1 CO). Celle-ci refuse de payer sans contester avoir commandé le vin en question et sans remettre en question le prix facturé; quant aux livraisons, elle ne les conteste pas catégoriquement, mais d'une manière évasive en critiquant l'absence de "maîtrise effective" du vin facturé qu'elle dit ne pas avoir pu "enregistrer", en raison de l'absence d'une signature de l'un de ses employés, sur les bulletins de livraison successifs établis par les intimés. Dans ces conditions, elle admet implicitement avoir reçu ce vin, ses difficultés de contrôler son stock n'étant pas pertinentes pour son obligation de payer la marchandise. Partant, les intimés n'avaient pas le fardeau de prouver les livraisons successives qui font l'objet de leurs factures litigieuses.

E. 3.3

Même si les livraisons avaient été valablement contestées par l'appelante, on devrait admettre, en libre appréciation des preuves, que les créances en paiement des factures litigieuses ont été établies et que le vin facturé a été livré. En effet, les neuf factures litigieuses ont été reconnues comme étant dues, par l'appelante, qui a prié les intimés, en janvier 2006, de bien vouloir confirmer le montant total de ces factures qu'elle avait elle-même calculé, dans sa propre "comptabilité des créanciers", au 31 décembre 2005. Ultérieurement, en cours de procédure, l'appelante a payé trois des neuf factures litigieuses, sans égard à l'absence de signature sur l'un des trois bulletins de livraison concerné. Qui plus est, elle n'a pas établi avoir contesté, avant la réception du commandement de payer, les neuf factures qui lui ont été adressées pendant une période assez longue de huit mois, alors que les livraisons de vin arrivaient chez elle régulièrement toutes les quatre à six semaines. Certes, son administrateur a prétendu avoir contesté les factures oralement, mais cet allégué d'un organe de l'appelante est contredit par les intimés, et la secrétaire de l'appelante, entendue en qualité de témoin, n'a aucun souvenir d'un litige au sujet des factures en question. Or, on imagine mal un grossiste en vin recevoir neuf factures pendant huit mois, pour neuf livraisons de vin, sans réagir si le vin ainsi facturé n'avait jamais été livré.

E. 3.4

Il s'ensuit que les livraisons ont eu lieu, que les factures litigieuses ont été établies à juste titre et que c'est avec raison que l'appelante en a payé une partie, alors que c'est à tort qu'elle refuse toujours de payer le solde restant. Il y a donc lieu de confirmer le jugement entrepris,

le chiffre 2 du dispositif devant être précisé en ce sens que la mainlevée de l'opposition est accordée à due concurrence.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel sont arrêtés à 1'200 fr. (art. 95 al. 2, art. 96 CPC, art. 19 al. 1 LaCC, art. 17 et 13 RTFMC) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils sont compensés à due concurrence avec l'avance de 1'200 fr. opérée par l'appelante qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante est également condamnée aux dépens des intimés, lesquels sont arrêtés à 1'600 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3 let. b, art. 105 al. 2 et art. 106 al. 1 CPC; art. 96 CPC; art. 20 al. 1 LaCC, art. 86 et 90 RTFMC; art. 25, 26 al. 1 LaCC). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.